

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique  
foncière

M. SOUCHET Sébastien  
La Givrelière  
79240 LE BUSSEAU

*Dossier suivi par :*  
Françoise BEAUGET

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 10 avril 2015 par M. SOUCHET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LE BUSSEAU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** que M. SOUCHET Sébastien exploite 186,96 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que M. SOUCHET Sébastien a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 9,75 ha situés à LE BUSSEAU, et précédemment exploités par l'EARL ARSICAUD (M. ARSICAUD Joël) qui cessera d'exploiter fin 2015 ;

**Considérant** que la reprise envisagée par M. SOUCHET Sébastien correspond à un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

**Considérant** que parmi les 9,75 ha sollicités, 9,20 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC La Clé des Champs (MM. CANTET Sébastien et DAHAI William) à LE BUSSEAU ;

**Considérant** que la reprise envisagée par le GAEC La Clé des Champs correspond à un projet d'agrandissement de l'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

**Considérant** que les demandes de M. SOUCHET Sébastien et du GAEC La Clé des Champs se trouvent sur le même rang de priorité au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la structuration du parcellaire des demandeurs ;

**Considérant** que les 9,20 ha en concurrence sont séparés des terres déjà exploitées par M. SOUCHET Sébastien, par un fossé, et séparés des terres déjà exploitées par le GAEC La Clé des Champs, par une route ;

**Considérant** que les deux demandes ne peuvent être rendues prioritaires l'une par rapport à l'autre au regard du critère structuration du foncier de l'article 5 du SDDSA ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

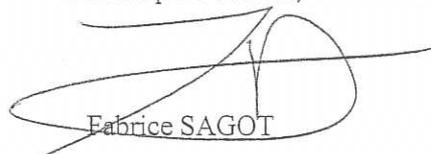
**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser M. SOUCHET Sébastien dont le siège social est situé à LE BUSSEAU à mettre en valeur 9,75 ha situés à LE BUSSEAU précédemment exploités par l'EARL ARSICAUD (M. ARSICAUD Joël) dont le siège social est situé à LE BUSSEAU.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.